



Le sanglier fait partie de la liste des animaux qui peuvent être classés localement par arrêté préfectoral comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts ([Article R.427-6 du Code de l'environnement, ici](#)). Ainsi, le préfet peut autoriser annuellement la destruction des sangliers. Le sanglier ne peut-être détruit qu'à tir, et non par piégeage ([Arrêté ministériel du 3 avril 2012, ici](#)), sauf dérogation particulière.

QU'EST-CE QUE LE TIR DE DESTRUCTION ?

Ce mode de destruction a beaucoup de points communs avec la chasse. Cependant, le droit de destruction s'exerce selon un régime particulier. Les modalités de destruction à tir (moyens et période) sont variables, c'est pourquoi il convient de se référer aux arrêtés en vigueur dans chaque département avant toute opération.

Le tir de destruction par armes à feu ou à tir à l'arc s'exerce dans les conditions fixées par le ministre chargé de la chasse ([Article R427-18 du Code de l'environnement, ici](#)) et de jour seulement. La destruction des sangliers constitue un moyen de défense contre les dommages provoqués par ces derniers.

QUEL EST LE RÔLE DU PROPRIÉTAIRE ?

Le droit de destruction appartient au propriétaire ou/et au fermier. Il peut être délégué à un tiers moyennant une autorisation écrite. Ainsi les propriétaires peuvent détruire à tir le sanglier selon les modalités fixées par arrêté préfectoral. En revanche, les propriétaires ne sont pas autorisés à détruire les sangliers dans les départements où est institué un plan de chasse pour l'espèce ([Article L427-9 du Code de l'environnement, ici](#)).

Toute personne qui effectue un acte de destruction à tir doit être titulaire et porteur d'un permis de chasser validé pour le lieu et la saison en cours ([Article R427-18 du Code de l'environnement, ici](#)).

QUEL EST LE RÔLE DU PRÉFET ?

Le préfet peut ordonner des destructions administratives des sangliers dans un but d'intérêt général. Ces destructions sont ponctuelles et régies par les dispositions du code de l'environnement ([Articles L427-6 et suivants du Code de l'environnement, ici](#)). Elles sont ordonnées après avis de la DDT et du président de la Fédération départementale des chasseurs. Elles sont exécutées sous la responsabilité des lieutenants de louveterie.

QUEL EST LE RÔLE DE LA COMMUNE ?

En application des [articles L427-4 du code de l'environnement \(ici\)](#) et de [l'article L2122-21 du code général des collectivités locales \(ici\)](#), le maire a le pouvoir, sous le contrôle du conseil municipal et du préfet, de prendre les mesures nécessaires à la destruction des sangliers, notamment dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur.

Le maire n'intervient qu'en cas de carence des propriétaires ou des détenteurs de droit de chasse, qui ont été préalablement invités à procéder à la destruction de ces animaux. Pour ce faire, le maire peut ordonner la réalisation de battues organisées sous le contrôle et la responsabilité technique d'un lieutenant de louveterie.

QUELLES SONT LES PÉRIODES DE DESTRUCTION DU SANGLIER PAR TIR ?

De la fermeture générale de la chasse au 31 mars : si le sanglier est classé comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts par arrêté préfectoral, les détenteurs du droit de destruction sont autorisés à détruire le sanglier par tir (*Arrêté ministériel du 3 avril 2012, [ici](#)*). Il s'agit alors d'un acte de destruction, soumis à demande d'autorisation préfectorale individuelle.

Du 1^{er} avril à l'ouverture générale de la chasse : les détenteurs du droit de destruction ne sont pas autorisés à détruire le sanglier par tir.

Cependant, d'après *l'article R427-21 du Code de l'environnement ([ici](#))*, sont autorisés à détruire toute l'année les sangliers par tir, sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction :

- ▶ les agents des services de l'Etat chargés des forêts commissionnés à raison de leurs compétences en matière forestière et assermentés à cet effet ;
- ▶ les agents de l'Office national des forêts commissionnés à raison de leurs compétences en matière forestière et assermentés à cet effet ;
- ▶ les lieutenants de louveterie ;
- ▶ les agents de l'Office français de la biodiversité ;
- ▶ les gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés.

CAS PARTICULIER DE L'ALSACE-MOSELLE :

La période de chasse pour le sanglier en Alsace-Moselle commence à partir du 15 avril et s'étend jusqu'au 1^{er} février au plus tard.

- ▶ **Du 2 février au 31 mars** : le sanglier peut être détruit à tir. Les tirs de nuit sont interdits (sauf arrêté préfectoral contraire).
- ▶ **Du 1^{er} avril au 14 avril** : il n'existe aucune possibilité de chasse ni de destruction à tir (sauf arrêté préfectoral contraire), à l'exclusion de mesures administratives ordonnées par les maires au titre du Code des collectivités territoriales ou le Préfet au titre du Code de l'Environnement.

QUELLE EST LA DÉMARCHÉ À SUIVRE ?

Le détenteur du droit de destruction ou son délégué doit solliciter auprès du préfet via la Direction départemental des territoires (DDT) un arrêté de destruction individuelle. L'autorisation délivrée au demandeur fixe le lieu, les espèces concernées et les moyens utilisables pour mener cette opération.

Le tir de destruction doit faire l'objet d'un compte-rendu annuel, via un formulaire de compte-rendu des opérations de destruction des sangliers. Ce compte-rendu doit être transmis en fin de période à la DDT ou à la Fédération départementale des chasseurs (FDC) selon les départements.

En cas de destruction, les animaux tirés ne sont pas munis de bracelets, ces derniers étant liés à l'acte de chasse.

Pour toute question supplémentaire n'hésitez pas à nous contacter.